

Page d'accueil

DÉCISION DCC 98-083 du 21 octobre 1998

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

1. Contrôle de constitutionnalité
2. Loi n° 98-005 portant organisation des communes à statut particulier votée le 24 juillet 1998, suite à la Décision DCC 98-041 du 14 avril 1998
3. Procédure d'urgence
4. Irrecevabilité
5. Non conformité à la Constitution
6. Conformité à la Constitution
7. Inséparabilité

*Il résulte des dispositions des articles 100 alinéa 2, 120 de la Constitution et 19 de la loi organique sur la Cour, que la demande d'examen du président de la République est irrecevable.
L'examen de la loi n° 98-005 portant organisation des communes à statut particulier adoptée par l'Assemblée nationale le 24 juillet 1998 suite à la Décision DCC 98-041 du 14 avril 1998 fait apparaître que ladite loi comporte encore des dispositions non conformes à la Constitution.*

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête du 12 août 1998 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 081-C, par laquelle le président de la République, chef de l'État, chef du Gouvernement, lui défère pour contrôle de conformité à la Constitution selon la procédure d'urgence, la Loi n° 98-005 portant organisation des Communes à statut particulier, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 juillet 1998, suite à la Décision DCC 98-041 du 14 avril 1998;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la Loi organique n°91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour constitutionnelle;

VU le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Oùï le Professeur Maurice GLELE AHANHANZO en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que le président de la République sollicite l'examen de la loi précitée en procédure d'urgence ;

Considérant que le Gouvernement peut demander à la Haute Juridiction de statuer en urgence sur le fondement des articles 120 de la Constitution, 19 et 36 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle ;

Considérant que, selon les dispositions de l'article 120 de la Constitution, le Gouvernement peut solliciter l'examen en procédure d'urgence d'un texte censé porter atteinte aux droits de la personne humaine et aux libertés publiques ; que, selon les dispositions de l'article 19 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le président de la République peut demander le cas échéant, l'examen en urgence d'une loi organique ; que sur le fondement de l'article 36 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle, le Gouvernement peut solliciter l'application de la même procédure dans le cadre d'une demande d'avis aux fins de délégalisation de textes prévue à l'article 100 alinéa 2 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de tout ce qui précède que le texte soumis à examen ne relève d'aucune des catégories ci-dessus énumérées ; que, dès lors, la demande d'examen en urgence présentée par le président de la République doit être déclarée irrecevable ;

Considérant que l'examen de la Loi n° 98-005 portant organisation des communes à statut particulier, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 juillet 1998, suite à la Décision DCC 98-041 du 14 avril 1998, fait apparaître que ladite loi comporte encore des dispositions non conformes à la Constitution en application des articles 98 et du Titre X (Des collectivités territoriales) de ladite Constitution et eu égard à la Décision DCC 98-079 du 20 octobre 1998; qu'il y a lieu de déclarer non conformes à la Constitution, les articles suivants de ladite loi : 11, 21 al.2, 23, 24, 26, 27, 28 et 30 ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}.- La demande d'examen en procédure d'urgence présentée par le président de la République est irrecevable.

Article 2.- Sont non conformes à la Constitution, les dispositions des articles **11, 21 al.2, 23, 24, 26, 27, 28** et **30** de la Loi n° 98-005 portant organisation des communes à statut particulier, adoptée par l'Assemblée nationale le 24 juillet 1998.

Article 3.- Sont inséparables de l'ensemble du texte de loi, les articles visés à l'article 2 de la présente décision.

Article 4.- Toutes les autres dispositions de ladite loi sont conformes à la Constitution.

Article 5.- La présente décision sera notifiée au président de la République, au président de l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, les sept, vingt et vingt et un octobre mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Lucien SÈBO	Vice-président
	Maurice GLELE AHANHANZO	Membre
	Alexis HOUNTONDI	Membre
	Hubert MAGA	Membre
	Jacques D. MAYABA	Membre
Madame	Clotilde MÉDÉGAN-NOUGBODÉ	Membre

Le Rapporteur,
Professeur Maurice GLELE AHANHANZO

Le Président,
Conceptia D. OUINSOU